ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 132-2016

Papeete, le - 9 SEP. 2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. René TEMEHARO, M. Antonio PEREZ et M^me^ Virginie BRUANT

Document mis
en distribution
Le 09 SEP. 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6160/PR du 1er septembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française.

La dotation globale d'autonomie (*DGA*) inscrite dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (*article 149*) avait été fixée à 80 547 668 € soit 9,612 milliards F CFP. La DGA avait donc subi une diminution de 4 000 000 €. La ministre des outre-mer s'est engagée à compenser, en cours d'exercice, la diminution du montant de la DGA pour l'année 2016.

Le présent projet de convention vise à compenser cette diminution par la mise en place, au titre du même exercice, d'un outil contractuel spécifique permettant le financement par l'État, à hauteur du même montant, de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française. Ainsi, il a pour objet de définir, pour l'exercice 2016, les conditions d'octroi du concours financier de l'État à la mise en œuvre d'un programme d'actions entrant dans le champ de cette politique publique.

Le montant global de cette opération est évalué à 5 000 000 € HTVA soit 596 658 711 F CFP HTVA. Le concours financier de l'État est de 4 000 000 € HTVA soit 477 326 969 F CFP HTVA représentant un taux de participation de 80 % du montant global des actions envisagées. Un unique versement est prévu, dès sa signature.

Pour rappel, lors de sa séance du 9 juin 2016, l'assemblée de la Polynésie française a émis un avis favorable sur la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020[1]. Les actions envisagées par le présent projet de convention seront prises dans ce cadre.

[1] Avis n° 2016-10 A/APF du 9 juin 2016

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de convention requiert l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

René TEMEHARO **Antonio PEREZ** **Virginie BRUANT**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF1621270DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant approbation du projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1281 CM du 1er septembre 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Le projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention relative au financement par l'Etat de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française

n° du

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;

L'ÉTAT
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Centre d'Expérimentation du Pacifique (CEP) a constitué pendant plus de quatre décennies un élément essentiel de l'activité économique polynésienne dont il fut, directement et indirectement, le moteur le plus important.

A l'issue des essais nucléaires, à raison des mutations générées sur la société polynésienne et convaincu du devoir d'accompagner la reconversion de son modèle de développement, l'Etat a reconnu la nécessité de maintenir les flux financiers qui résultaient de l'activité du CEP en instituant le Fonds pour le renforcement économique de la Polynésie française (FREPF).

D'un commun accord, le niveau de référence de l'ensemble de ces flux avait été fixé à 150,92 millions d'euros (18 milliards XPF).

Cette reconnaissance de l'Etat envers la Polynésie française a pris, par la suite, la forme conventionnelle d'une dotation globale de développement économique (DGDE).

Dans le cadre de la loi de finances pour 2011, trois instruments financiers ont été créés en substitution de la DGDE : la dotation globale d'autonomie (DGA), la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française (DTIC) et le 3ème instrument financier (3IF), consacré aux investissements prioritaires de la Polynésie française.

Prévue à l'article L6500 du CGCT, la DGA est une dotation annuelle, libre d'emploi qui fait l'objet de versements mensuels. Fixée initialement à un montant de 90,55 millions d'euros, son évolution a été partiellement indexée à celle de la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée aux collectivités territoriales de droit commun de la République, ce qui a eu pour effet de générer une diminution de plus de 11 % de cette dotation au cours des trois derniers exercices budgétaires (2014 à 2016).

Dans ce contexte d'érosions successives, le Président de la République a été alerté par le gouvernement et les parlementaires de la Polynésie française de cette remise en question conséquente des engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat à son égard.

A ce titre, lors de son allocution prononcée le 22 février 2016 devant les élus de la collectivité, le Chef de l'État a rappelé que « celle qui est souvent présentée comme la dette nucléaire, cette dotation globale d'autonomie sera sanctuarisée dans le statut de la Polynésie française et son niveau sera, dès 2017, rétabli à plus de quatre-vingt-dix millions d'euros. »

La présente convention vise à compenser la diminution de quatre (4) millions € (477 326 969,00 XPF) du montant de la DGA inscrite dans la loi de finances pour l'année 2016, par la mise en place, au titre du même exercice, d'un outil contractuel spécifique permettant le financement par l'État, à hauteur du même montant, de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, pour l'exercice 2016, les conditions d'octroi du concours financier de l'Etat à la mise en œuvre d'un programme d'actions entrant dans le champ de la politique du développement touristique de la Polynésie française, telles que décrites à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée

Sous réserve d'une signature par les deux parties avant la fin de l'année 2016, la présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et s'achèvera au 1er juin 2017.

ARTICLE 4 : Engagements financiers

a) Engagements de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation d'un programme d'actions décrites ci-dessous, dont le montant global H.T. est évalué à 5 000 000,00 €, soit 596.658.711 XPF :

Actions	Part estimative du montant global HT	Objectifs	Indicateurs
Campagnes de promotion et/ou de communication de la destination sur les marchés internationaux	80%	Au moins 5 pays différents	Evolution du nombre de visiteurs par marché émetteur
Développement de l'accueil, soutien aux initiatives / événements, communication et soutien marketing sur le marché local	20%	Au moins 5 interventions	Evolution du nombre de contacts

L'engagement financier de l'État s'élève à 4 000 000,00 €, soit 477.326.969 XPF, correspondant à un taux de participation de 80% du montant global H.T. susvisé.

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère des Outre-mer, centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, activité 012300000219.

b) Engagements de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à :

- prendre à sa charge le reste des dépenses imparties à la réalisation des mesures listées ci-dessus, y compris la T.V.A. correspondante. L'engagement financier H.T. de la Polynésie s'élève à 1 000 000,00 €, soit 119.331.742 XPF.
- présenter à l'Etat, d'ici au 31 août 2017, le bilan chiffré des actions réalisées, ainsi que de leurs indicateurs, auquel seront annexés les états de mandatement correspondants visés par son comptable public.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois, dès la signature de la présente convention, auprès du comptable public de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat. Elle s'engage à présenter aux agents de contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Avant le 31 août 2017, la Polynésie française adressera aux services de l'État un rapport détaillé des conditions d'emploi de la présente subvention. Y figureront notamment :

- le bilan des actions engagées ;
- un rapport d'exécution budgétaire ;
- une analyse quantitative et qualitative des perspectives économiques générées par ce soutien financier.

Après examen de ce rapport par les services de l'État et amendements éventuels, un comité de suivi État / Polynésie française procèdera à la validation définitive du rapport avant transmission au Ministère des Outre-mer, laquelle interviendra au plus tard le 1er octobre 2017.

ARTICLE 7 : Modification

La présente convention pourra être amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Visa du contrôleur budgétaire,

VISA n° CB2016-284
Direction des Finances Publiques
en Polynésie Française
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
05 AOUT 2016
L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Ghislaine VEYSSIER